



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.605/4
du 18 juin 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'dérogeant pour
l'année 2020 à l'arrêté du Gouvernement wallon du
2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région
wallonne pour tenir compte des mesures de confinement et de
protection contre le Covid-19 imposées'

Le 12 juin 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement du Gouvernement wallon 'dérogeant pour l'année 2020 à l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne pour tenir compte des mesures de confinement et de protection contre le Covid-19 imposées'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 18 juin 2020. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Benoît JADOT, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 18 juin 2020.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« L'urgence est motivée comme suit :

Considérant la phase 2 renforcée et les recommandations du Conseil national de sécurité réuni le 12 mars 2020 ;

Considérant que la seconde session de l'épreuve théorique de l'examen de chasse 2020 prévue initialement le 14 mars 2020 a dû être annulée en dernière minute compte tenu du grand nombre de personnes qui auraient été rassemblées dans un même lieu; considérant que l'organisation de cet événement faisait courir un risque important de transmission du COVID-19 aux participants ;

Considérant que la première session de l'épreuve théorique s'est déroulée le 22 février 2020 ;

Considérant que la seconde session de l'épreuve théorique n'a donc pas pu être organisée au plus tard dans les trois semaines qui suivaient la première session, comme le prévoit pourtant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne ;

Considérant que les épreuves pratiques de l'examen de chasse qui devaient se tenir dans le camp militaire de Marche-en-Famenne du 4 au 29 mai 2020 ont également été annulées, notamment en raison de la décision de la Défense d'interdire l'accès des camps à toute organisation ;

Considérant que le report de ces épreuves pratiques ne permettra plus d'organiser l'ensemble des épreuves de l'examen de chasse durant le premier semestre de l'année civile, comme le prévoit pourtant l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 avril 1998 organisant l'examen de chasse en Région wallonne ;

Considérant que les mesures de déconfinement décidées par le Conseil national de sécurité, notamment lors de sa réunion du 3 juin 2020, permettent maintenant d'envisager la tenue de la seconde session théorique et des épreuves pratiques dans le respect des mesures de distanciation physique et de l'application de mesures de protection contre le COVID-19 ».

Le préambule reproduit ces considérations, en les faisant précéder des mots « vu l'urgence d'organiser au plus tôt l'examen de chasse 2020 ».

Les considérations contenues dans la lettre de demande d'avis permettent de comprendre, d'une part, pour quelles raisons la seconde session de l'épreuve théorique et l'épreuve pratique de l'examen de chasse 2020 n'ont pu ou ne peuvent plus se dérouler dans le respect des délais fixés par la réglementation en vigueur et, d'autre part, pour quelle raison leur tenue peut être envisagée à présent.

Elles ne permettent toutefois pas de justifier l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

Quant au passage du préambule qui vise « l'urgence d'organiser au plus tôt l'examen de chasse 2020 », il ne suffit pas davantage à satisfaire à l'exigence de motivation spéciale de l'urgence que prescrit l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3°, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État' : d'une part, contrairement à ce que prévoit cette disposition, il ne figure pas dans la demande d'avis elle-même ; d'autre part, en tout état de cause, il ne justifie pas de manière spécifique l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis de la section de législation sur le projet d'arrêté dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET